



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des collectivités locales

Privas, le **01 AVR. 2019**

Affaire suivie par :  
Françoise COMBALUZIER  
Tél : 04.75.66.50 96  
Fax : 04.75.66.50.20  
✉ [pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Le Préfet de l'Ardèche  
à  
Mesdames et Messieurs les maires des communes  
du département de l'Ardèche  
Madame et Messieurs les présidents des  
communautés d'agglomération  
Madame et Messieurs les présidents des  
communautés de communes  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
syndicats d'eau et d'assainissement  
En communication à :  
Monsieur le sous-préfet de Largentière  
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône

**OBJET** : Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.  
Instruction de mise en œuvre.

Dans le prolongement de ma lettre circulaire du 5 février 2019, je souhaitais vous apporter un certain nombre de précisions relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux évolutions introduites par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert.

Comme vous le savez, les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, attribuent, à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II des articles L.5214-21 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) . Ces compétences peuvent aussi être exercées à titre facultatif, si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération détient déjà 3 compétences optionnelles.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

La présente note d'information met l'accent sur plusieurs évolutions s'agissant :

- de la faculté, pour les communes membres des seules communautés de communes, de reporter la date de transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (1)
- des nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (2)
- de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu aux articles L.5214-21 et L.5216-7 du CGCT (3)
- de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (4)
- de la définition d'un intérêt communautaire pour toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes (5)

\*\*\*

**1. Les communes, membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date de transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

*1.1. Pour les communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25 % de leurs communes membres, représentant 20 % de la population intercommunale, permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi accorde cette faculté aux communes, membres de communautés de communes, souhaitant différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes, membres de communauté de communes ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi NOTRe.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale.

La date du transfert de l'une ou des 2 compétences est, dans ce cas, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Pour chacune de ces deux compétences « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En effet, s'agissant spécifiquement de la compétence « assainissement », le législateur a souhaité étendre le champ de la minorité de blocage aux communes, membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative et à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au SPANC.

Dans ce cas, les communes membres gardent la possibilité de délibérer, conformément aux conditions précitées, afin de reporter la date de transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif, telles que définies au I. et au II. de l'article L. 2224-8 du CGCT (1) au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour autant, la communauté de communes restera compétente pour les missions relatives au SPANC, telles que définies au III de l'article L.2224-8 du CGCT (2)

---

(1) Article L. 2224-8 du CGCT

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

(2) Article L. 2224-8 du CGCT

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

*1.2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les organes délibérants des communautés de communes dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage est effective, ont la possibilité de se prononcer ultérieurement sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement ».*

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires.

Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale).

*1.3. En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle*

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, le pouvoir d'opposition concerne « le transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64[ de la loi NOTRe] ».

Il ne peut donc faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. .

**2. La loi introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.**

### Communautés d'agglomération

*2.1. A compter de la date de publication de la loi, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1(3) du CGCT est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération*

A compter de la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la modification introduite au II. de l'article L. 5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 de ce même code.

---

(3) Article L. 2226-1 du CGCT

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614)(4)

Il convient donc pour les communautés d'agglomération exerçant la compétence optionnelle « assainissement » sans plus de précision, qui souhaiteraient continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, que leurs communes membres décident de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

## *2.2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération*

Le législateur a introduit une modification au sein du I. de l'article L. 5216-5 (5) du CGCT, dont l'application ne sera effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe. Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en complément des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées, les communautés d'agglomération seront dotées d'une dixième compétence obligatoire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### *Communautés de communes*

## *2.3. Les communautés de communes resteront libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale*

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription, par la loi, au sein des compétences obligatoires et optionnelles, mentionnées à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614) (4)

Il convient donc pour les communautés de communes exerçant la compétence optionnelle « assainissement » sans plus de précision, qui souhaiteraient continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, que leurs communes membres décident de prononcer ce transfert, à titre facultatif.

---

(4) CE, 4 décembre 2013, n° 349614 - ECLI:FR:CESSR:2013:349614.20131204

(5) Article L. 5216-5 du CGCT (version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :  
...10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

*2.4. L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération ne remet en question ni leur définition, ni leurs modalités de financement*

Comme précisé par la note d'information NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017, les dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT, définissant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines reprennent en partie les dispositions de l'article L. 2333-97 du même code, aujourd'hui abrogé, spécifiant les conditions nécessaires à l'institution d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

A la lumière de ces dispositions, il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent, selon le ministère chargé de l'urbanisme, les principaux critères dont il faut tenir compte. Ainsi le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (CE, 30 octobre 1987, Mme Cadel, n° 81236).

Dans les zones soumises au RNU, l'identification d'un secteur urbanisé s'effectue donc à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti, sans idée préconçue de ce que doit être une urbanisation. Par ailleurs, la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre du bourg: plusieurs secteurs ou hameaux de la commune peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs parties urbanisées.

C'est ainsi en recourant à un faisceau d'indices qu'il convient de procéder pour identifier les parties urbanisées des zones soumises au RNU, sur lesquelles les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'intervenir.

S'agissant du financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, il n'est aucunement remis en cause par l'exercice intercommunal de ce dernier, à titre obligatoire ou facultatif.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut en effet être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Cette circulaire suggère des modalités pour la répartition des coûts entre budget général et budget assainissement dans le cas de réseaux totalement unitaires et des réseaux séparatifs.

**3. Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.**

L'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution, relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

En matière d'eau et d'assainissement, les dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l'article L. 5214-21(6) et du IV. de l'article L. 5216-7 du CGCT, précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupait des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifiait pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Elle ne modifiait pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.(6)

La modification des deux articles précités introduite par l'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Le II de l'article L. 5214-21 dans sa rédaction issue de cette loi , précise que *« II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »*

---

(6) Article L. 5214-21 du CGCT (Issu de la loi NOTRe)

...II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent II.

Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19...

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

En effet :

- en cas d'identité de périmètre entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre, ce dernier doit se substituer au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce, y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui ne lui ont pas été transférées (art. L. 5214-21 L. 5215-21 et L. 5216-6 du CGCT). Le syndicat, devenu sans objet, doit ensuite être dissous en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

- en cas d'inclusion du syndicat en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP, ce dernier se substitue au syndicat pour les seules compétences que lui ont transférées les communes. Le syndicat est alors dissous, ou, s'il exerce des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI-FP, il est procédé à une réduction de ses missions.

#### **A NOTER :**

La loi du 3 août 2018 ayant abrogé les alinéas 2 et 3 du II de l'article L.5214-21 du CGCT, il en résulte que le préfet ne dispose plus du pouvoir d'accorder le retrait d'une communauté de communes membre d'un syndicat mixte, par représentation-substitution, sur le fondement de cet article.

Afin de répondre à certaines interrogations, les mécanismes de transfert et de délégation de compétences ne doivent pas être confondus.

Le transfert de compétence s'entend comme un abandon de la part d'une entité de la gestion d'un domaine à une autre entité qui la remplace dans l'exercice de cette compétence, la délégation de compétence comme l'acte par lequel une autorité, le délégant, confie une partie de ses compétences à une ou plusieurs autres autorités, les délégataires.

L'article L.1111-8 du CGCT dispose qu'une « collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante ».

Attention, ces dispositions ne permettent pas à un EPCI de déléguer une compétence dont il se voit rendu attributaire par l'effet d'un transfert de compétence.

Il n'est pas possible de transférer et déléguer simultanément une même compétence

#### **4. La création d'une régie unique, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais autorisée, sous certaines conditions**

L'article 2 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis, conformément à l'article L. 2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

En effet, le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » des services dans une seule régie, le coût d'un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d'une régie assurant la gestion commune des services publics d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

D'autre part, l'article 2 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 limite la faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation des trois services précités, aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale.

Cette condition permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces trois services publics continuerait à être exercé à l'échelle communale. En effet, s'agissant de compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elles à un EPCI à fiscalité propre complexifierait les modalités de transfert des biens, droits et obligations dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux ont été réalisés sur différents types de réseaux et qu'une seule des trois compétences a fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité tandis que les deux autres restent gérées à l'échelon communal.

En outre, les régies communes à ces trois services publics devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT. En effet, les régies dotées de la seule autonomie financière sont retracées sous la forme de budgets spéciaux annexés au budget principal de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, et un seul budget annexe peut être attaché à chaque régie dotée de la seule autonomie financière. Or, il importe qu'au moins deux budgets distincts soient maintenus pour l'eau et l'assainissement au sein de la régie commune, conformément aux principes rappelés ci-dessous, et ce que seule une régie dotée de la personnalité morale permet.

Enfin, la loi précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.

S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49.

Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront, quant à elles, être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.

## **5. Toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes sont soumises à définition d'un intérêt communautaire**

Les évolutions législatives, mentionnées ci-dessus, permettent de clarifier la lecture qu'il convient de faire des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

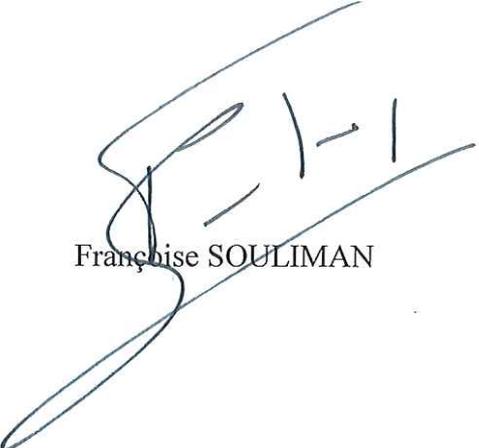
Le 1er alinéa du II de cet article dispose que "*La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants ...*". Il s'ensuit que l'exercice des compétences optionnelles est toujours soumis à la définition de l'intérêt communautaire,

que celui-ci soit reprécisé dans l'intitulé de la compétence ou non, puisque le premier alinéa concerne l'ensemble des compétences mentionnées au II.

L'exercice optionnel des compétences eau et assainissement des eaux usées par les communautés de communes peut donc être assorti de l'intérêt communautaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette lecture conduit à faciliter les conditions de leur prise en charge par l'intercommunalité.

Tels sont les éléments sur lesquels je souhaitais appeler votre attention,

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.



Françoise SOULIMAN